

2. Au 1^{er} juillet 1967, les stocks de beurre de beurrerie dans les entrepôts frigorifiques et les fabriques laitières au Canada s'élevaient à 47,406,000 livres comparativement à 57,602,000 livres au 1^{er} juillet 1966.

3. Le renseignement n'est pas disponible.

*RADIO-CANADA—LE RÈGLEMENT DU DIFFÉREND RELATIF AUX SALAIRES

Question n° 364—**M. Ormiston:**

Est-ce que du 1^{er} janvier 1966 au 1^{er} septembre 1967, le gouvernement, le ministre du Travail ou tout autre fonctionnaire du ministère du Travail auraient ordonné, recommandé, suggéré ou décidé que la direction de la Société Radio-Canada approuve une entente spéciale sur les salaires avec un syndicat particulier, et cela à un taux plus élevé que celui qui avait été recommandé, suggéré ou décidé par cette même Société?

M. Albert Béchard (secrétaire parlementaire du secrétaire d'État): La Société Radio-Canada m'informe comme suit: En septembre 1966, le ministère du Travail participait aux délibérations de l'Association nationale des employés et techniciens de la radio-diffusion et de la Société Radio-Canada portant sur un différend relatif aux salaires. Ces délibérations ont entraîné un accord mutuellement acceptable aux deux parties.

[Français]

QUESTION RELATIVE À L'EMPLACEMENT DES ÉDIFICES FÉDÉRAUX DEVANT ÊTRE CONSTRUITS DU CÔTÉ QUÉBÉCOIS DE LA CAPITALE NATIONALE

Question n° 370—**M. Isabelle:**

Quel sera l'emplacement exact de chacun des deux édifices fédéraux qui seront construits prochainement du côté québécois de la capitale nationale dont l'un dans la ville de Hull et l'autre dans la municipalité de Lucerne, dans le comté de Gatineau?

L'hon. G. J. McIlraith (ministre des Travaux publics): L'édifice du bureau central du ministère des Forêts et du Développement rural sera situé dans les environs de l'Imprimerie du gouvernement canadien, dans la cité de Hull (P.Q.).

Le Centre de recherches forestières sera situé sur le côté ouest du chemin de la Montagne, près du carrefour du boulevard Gamelin, dans la municipalité de Lucerne (P.Q.).

[Traduction]

LES PRAIRIES ET L'APPLICATION D'UN PROGRAMME D'INDEMNISATION AUX PÊCHEURS

Question n° 378—**M. Stefanson:**

1. Le gouvernement a-t-il l'intention d'étendre également aux pêcheurs du Manitoba et des autres provinces des Prairies l'application du Programme d'indemnisation aux pêcheurs canadiens?

2. Dans le cas de l'affirmative, quand ces mesures entreront-elles en vigueur?

[L'hon. M¹¹ LaMarsh.]

L'hon. H.-J. Robichaud (ministre des Pêcheries): 1. Oui.

2. Aussitôt que les provinces auront signifié qu'elles sont prêtes à participer aux dispositions administratives concernant le travail sur les lieux pour l'évaluation des navires, la perception des primes et les contacts avec les pêcheurs.

LE MANITOBA ET L'APPLICATION D'UN PROGRAMME D'INDEMNISATION AUX PÊCHEURS

Question n° 380—**M. Stefanson:**

1. Le gouvernement a-t-il l'intention d'étendre également aux pêcheurs du Manitoba l'application du Programme d'indemnisation des installations à terre et aux engins de pêche fixes?

2. Dans le cas de l'affirmative, quand ces mesures entreront-elles en vigueur?

L'hon. H.-J. Robichaud (ministre des Pêcheries): 1. Oui, l'assurance des engins de pêche fixes et des installations à terre fait partie du plan d'indemnités aux pêcheurs.

2. Aussitôt que les provinces auront signifié qu'elles sont prêtes à participer aux dispositions administratives concernant le travail sur les lieux pour l'évaluation des navires, la perception des primes et les contacts avec les pêcheurs.

LE MAINTIEN DU PRIX DE REVENTE DES ARMES À FEU

Question n° 394—**M. Enns:**

1. Des plaintes touchant certaines pratiques du maintien des prix de revente ont-elles été formulées au directeur des enquêtes et de la recherche à l'égard de certains fabricants d'armes à feu, notamment Remington, Browning et Ithaca?

2. Le directeur des enquêtes et de la recherche a-t-il procédé à une étude afin de déterminer si la fixation des prix des armes à feu par les fabricants, par l'entremise des vendeurs autorisés, constitue une pratique restrictive du commerce en vertu de l'article 34 de la Loi des enquêtes sur les coalitions?

3. A-t-on pris des mesures contre les fabricants d'armes à feu?

L'hon. John N. Turner (régistrare général du Canada): 1. Oui, concernant Remington.

2 et 3. D'après la pratique établie, on ne doit pas révéler si un groupe désigné de sociétés ou de particuliers a fait ou fait actuellement l'objet d'une enquête, à moins qu'un rapport n'ait été publié ou que des poursuites n'aient été intentées devant les tribunaux.

QUESTION TRANSFORMÉE EN ORDRE DE DÉPÔT DE DOCUMENTS

LE CENTRE DE LA MAIN-D'ŒUVRE DU CANADA

Question n° 350—**M. Johnston:**

1. A-t-il été nécessaire de changer le nom du Service national de placement en celui de «Centre de la main-d'œuvre du Canada», et dans le cas de l'affirmative, pour quelle raison?